PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations de la Seine Maritime

Service Vétérinaire : Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
38 Cours Clémenceau
CS 41603 – Cedex
76107 Rouen

Rouen, le 02 JUIL. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA CAUX PORCS

42 RUE DU HAMEAU FAUQUE
76640 Terres-De-Caux

Références :
- Code de l'environnement
- Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté Préfectoral en date du 05/05/2015 autorisant la régularisation de l'élevage de porcs de la Société Civile d'Exploitation Agricole (S.C.E.A) du Beaudrouard – Hameau de Bieurville à Bosville (76450)
- Prises d'actes du 20/11/2018, du 11/03/2019 et du 23/12/2019
- Récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 28/04/2026

Code AIOT : 0057600240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement SCEA CAUX PORCS implanté Hameau de Bieurville 76450 Bosville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA CAUX PORCS
- Hameau de Bieurville 76450 Bosville
- Code AIOT : 0057600240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une exploitation d'engraissement de porcs ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 5 mai 2015 au nom de la SCEA du BEAUDROUARD.
L'exploitation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3660.b de la nomenclature des Installations Classées.
Le site a fait l'objet d'un réexamen IED en mars 2019 dont les engagements ont été actés par courrier en date du 11 mars 2019.
Le site a changé d'exploitant au 1er janvier 2026 ; l'exploitant est maintenant la SCEA CAUX PORCS, qui exploite un autre site porcin sur la commune de Bermonville (devenue Terres de Caux) .

Contexte de l'inspection : Plan Pluriannuel de Contrôle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 10.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Effluents d'élevage	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 10.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Lavage d'air	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 11.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Stockage produits chimiques ou dangereux	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 11.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Gestion des cadavres	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 11.10	Demande d'action corrective	6 mois
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 11.13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
10	Risque Incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 13.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
11	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 13.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 10.2	Sans objet
3	Forage	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 10.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la reprise au 1er janvier 2026, le nouvel exploitant a constaté que le site n'était pas dans un état de fonctionnement satisfaisant. Il s'est engagé à le remettre en conformité : des devis ont été présentés à l'inspection. Les bons de commande des travaux et les factures de réalisation seront à fournir à l'inspection au fur et à mesure.

L'exploitant doit notamment prendre les mesures nécessaires pour limiter ses émissions de poussières (le lavage d'air prévu par l'arrêté préfectoral est hors service).
Les gouttières doivent permettre la collecte et l'évacuation des eaux pluviales (certaines sont hors service).
L'étanchéité des dispositifs de collecte et de stockage des effluents doit pouvoir être garantie.
La défense contre l'incendie doit être améliorée et les installations électriques vérifiées.
Les produits chimiques et dangereux devront être placés sur rétention.
Le bac d'équarrissage doit être fermé, étanche et placé sur un emplacement nettoyable et désinfectable en attendant la collecte par l'équarrisseur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7
Thème(s) : Élevage, Déclaration annuelle des émissions polluantes
Prescription contrôlée : L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration intègre notamment la prise en compte des polluants caractéristiques de l'activité et pouvant avoir un impact sur l'environnement: ammoniac (NH3), méthane (CH4), protoxyde d'azote (N2O) et poussières (PM10).
Constats : L'exploitant déclare annuellement ses émissions polluantes pour le seul bâtiment P1. Pour les rejets de 2025, l'émission d'ammoniac annonce un seuil de notification à 10 000 kg/an. L'émission d'ammoniac déclarée est à 11 958 kg/an, soit 1 958kg/an au-dessus du seuil. Le nouvel exploitant a déclaré à l'inspection que le laveur d'air n'est plus en fonctionnement depuis des années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande au nouvel l'exploitant de vérifier les informations déclarées dans GEREP (au vu du nombre de bâtiments) et de prendre les mesures nécessaires pour ne pas dépasser le seuil de notification de 10 000 kg/an d'émission d'ammoniac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 10.2
Thème(s) : Élevage, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de l'intégration de l'installation d'élevage dans le paysage. La végétation existante est maintenue et complétée en tant que de besoin. Un talus arboré et une clôture sont implantés en périphérie du site.
Constats : L'exploitation est bien intégrée dans le paysage via la présence de talus arborés autour du site. Lors de l'inspection, la clôture était en cours de remise en état à l'entrée du site, avec également la pose d'un passage canadien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 10.6
Thème(s) : Risques accidentels, Forage
Prescription contrôlée : (...) Le forage respecte les dispositions de la nomenclature "Loi sur l'Eau" relatives à la déclaration et au recensement des travaux souterrains, de recherche, d'exploitation et d'usage de l'eau souterraine ainsi que celles visant à limiter la consommation en eau. Un relevé mensuel de la consommation est réalisé et consigné sur un registre pour détecter d'éventuelles fuites. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau. La consommation annuelle moyenne (en dehors de la lutte contre l'incendie) s'élève à 8 050 m^3 répartie en 7 800 m^3 pour l'abreuvement des animaux et le lavage des locaux et 250 m^3 pour le système de lavage d'air.

Constats : L'exploitant relève mensuellement sa consommation en eau. La consommation d'eau déclarée pour l'année 2025 est de 6 329 m^3 (chiffre déclaré dans GEREP).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 10.7
Thème(s) : Élevage, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées au moyen de gouttières ou tout autre dispositif équivalent puis évacuées vers le milieu naturel et vers un bassin d'une capacité de 375m^3 faisant office de réserve incendie.
Constats : Les eaux pluviales ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Le système de collecte des eaux pluviales n'est pas dans un état d'entretien satisfaisant. Les gouttières sont effondrées par endroits (notamment au droit des anciennes évacuations de lavage d'air) et n'assurent pas l'évacuation vers le bassin présent sur l'exploitation faisant office de réserve incendie. L'exploitant a présenté un devis à l'inspection pour une remise en état des gouttières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre en état les gouttières. Des justificatifs et photographies seront transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 10.8
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les déjections des porcins sont collectées dans des pré-fosses sous le bâtiment (...). Le lisier est ensuite évacué vers une fosse extérieure (...). La fosse extérieure est entourée d'une clôture de sécurité efficace, et en tant que de besoins, d'un dispositif de sécurité permettant de s'en dégager.

L'installation dispose, sur l'ancien site du Beaudrouard à Grainville la Teinturière, d'une fosse de stockage supplémentaire (...) celle-ci n'est utilisée qu'en période climatique défavorable pour le stockage temporaire du lisier avant épandage. L'ensemble de ces ouvrages permet d'entreposer la totalité des effluents pendant plus de 9 mois. Ces ouvrages, équipés de dispositifs de contrôle d'étanchéité, sont conformes aux cahiers des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Les effluents d'élevage sont collectés dans 2 pré-fosses puis dirigés dans une fosse extérieure surélevée, couverte, de 1 600 m^3. La couverture de la fosse a été réalisée ces dernières années. L'ensemble de ces ouvrages permet le stockage des effluents pendant plus de 9 mois. Le nouvel exploitant n'a pas été en mesure de présenter de dispositif de contrôle d'étanchéité de la fosse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de collecte et de stockage des effluents de l'exploitation. Des justificatifs seront transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Lavage d'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 11.3
Thème(s) : Élevage, Lavage d'air
Prescription contrôlée : Les onze salles d'élevage du bâtiment d'engraissement sont équipées d'un dispositif de lavage d'air. Cette installation présente les caractéristiques techniques suivantes: • biofiltre de type maillage alvéolaire; • onze pompes de circulation d'eau; • système d'humidification en continu du maillage par buses d'aspersion d'eau; • une buse d'aspersion à minima par m^2 de maillage; • bacs de récupération des eaux d'aspersion avec dispositif de recyclage permettant de limiter la consommation en eau; • séparateurs de gouttelettes (dévésiculeurs) permettant de limiter les rejets d'eau d'aspersion vers l'extérieur du bâtiment Les eaux résiduaires issues du fonctionnement du dispositif de lavage d'air sont collectées et dirigées vers les pré-fosses situées sous le bâtiment. (...)

Constats : Le nouvel exploitant déclare que le système de lavage d'air ne fonctionne pas depuis une longue durée. Les équipements ont été déposés. Aucun système n'a été mis en place pour compenser ce dysfonctionnement. Les ouvertures sur l'extérieur du lavage d'air sont très encrassées, présence importante de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le nouvel exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour remettre le système de lavage d'air en fonctionnement ou toute autre meilleure technique disponible (MTD) pour atténuer les émissions de polluants susceptibles de créer des nuisances. Le site est classé IED et doit respecter les engagements pris dans le dossier de réexamen de mars 2019. Un devis de remise en état du système de lavage d'air (ou système équivalent) ou tout autre justificatif sera transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Stockage produits chimiques ou dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 11.9
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage produits chimiques ou dangereux
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: -100% de la capacité du plus grand réservoir -50% de la capacité des réservoirs associés La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Les bidons de produits dangereux pour l'environnement ne sont pas équipés de rétention en cas de fuite, notamment : • deux bidons sont placés dans le couloir sur caillebotis ; ce couloir est emprunté par les porcs lors de leur déchargement vers les différentes salles d'engraissement, au-dessus du système de collecte des effluents, • la réserve de bidons neufs se trouve dans le local des silos, ceux-ci sont placés sur une palette en bois sur le sol en béton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les bidons doivent être placés sur une rétention, pour ne pas s'écouler dans la fosse en cas de fuite. Les produits dangereux pour l'environnement doivent être équipés d'une rétention de capacité adéquate et adaptée à l'action physique et chimique des fluides. Des photographies des bacs de rétention seront transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Gestion des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 11.10
Thème(s) : Élevage, Gestion des cadavres
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. (...) Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Constats : Lors de l'inspection, un bac de stockage de cadavres est présent à l'entrée du site en vue de son enlèvement par l'équarrisseur. Le passage de ce dernier est prévu dans les 2 jours suivants l'inspection. Le bac n'était pas fermé à cause de la quantité de cadavres qui empêchaient la fermeture. Le bac n'était pas placé sur un emplacement facile à nettoyer ni à désinfecter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à la fermeture du bac d'équarrissage et à le placer sur un emplacement nettoyable et désinfectable, accessible à l'équarrisseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 11.13
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement-spécialité Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. (...)
Constats : L'exploitant emploie un salarié. Les installations électriques n'ont pas fait l'objet de vérification annuelle. Le nouvel exploitant a présenté un devis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les installations électriques doivent faire l'objet de vérifications annuelles. Le rapport de vérification sera transmis à l'Inspection, avec le plan d'actions correctives au besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 **:** Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 13.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes etc... d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À cet égard, le site dispose d'une réserve incendie de 375m^3 accessible en tout temps. (...)
Constats : L'exploitation dispose d'une mare à usage de réserve incendie à moins de 200 mètres des risques à combattre. Celle-ci est difficile d'accès pour les services concernés (pompiers) car elle se trouve au fond de l'exploitation, derrière les bâtiments et aucun accès stabilisé n'est présent. Il est prévu que cette mare soit alimentée par le système de collecte des eaux pluviales. Il a été constaté que les gouttières des bâtiments étaient effondrées et n'assuraient plus la collecte des eaux pluviales et le versement dans ce bassin.

La mare ne dispose pas d'un moyen de mesure afin de s'assurer de la capacité disponible en tout temps. Le nouvel exploitant a présenté un devis pour la pose d'une poche à eau prévue pour lutter contre l'incendie. Il a déclaré la placer à l'entrée du site afin de garantir l'accessibilité des pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra contact avec le SDIS pour valider le volume et l'emplacement de la réserve incendie. L'avis du SDIS sera transmis à l'inspection. Des photographies de la poche à incendie seront transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 13.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ces moyens sont complétés: -s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant: " Ne pas se servir sur flamme gaz" -par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée du bâtiment dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Une cuve à fuel est présente sur le site et aucun extincteur adapté au risque n'est présent à proximité de celle-ci. Il n'y a qu'un seul extincteur portatif sur l'exploitation. Ce dernier est placé à proximité de l'armoire électrique de la pièce où se trouve le système informatique de l'exploitation. Cet extincteur n'a pas fait l'objet de vérifications périodiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit avoir à disposition dans les zones identifiées à risque incendie, des extincteurs adaptés au risque à combattre. Ces extincteurs doivent faire l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation. Des photographies des extincteurs mis en place et le rapport de mise en conformité seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois